



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2018
Français
Original: anglais

Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme:
situations relatives aux droits de l'homme et
rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [72/189](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de cette résolution. On y trouvera un exposé des tendances et constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et des recommandations visant à améliorer l'application de la résolution.

* [A/73/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 72/189 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-treizième session. Il fournit des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution et s'appuie sur les observations formulées par les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il s'appuie également sur des informations provenant des médias d'État iraniens et de sources officielles de la République islamique d'Iran, et d'organisations non gouvernementales.

2. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les organes conventionnels des Nations Unies et il a répondu à un certain nombre de communications émanant des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

3. Depuis la publication du précédent rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session (A/HRC/37/24), le Gouvernement a commencé à mettre en œuvre une modification de la loi sur le trafic de drogues, qui rétroactivement abolit la peine de mort obligatoire pour certaines infractions liées à la drogue. En dépit de mesures positives, à la suite de protestations généralisées de plus en plus vives, la situation des droits de l'homme a été marquée par une intensification de la répression à l'encontre des manifestants, des journalistes et des utilisateurs des réseaux sociaux. La peine de mort a continué d'être appliquée à un taux élevé, y compris pour des délinquants juvéniles. Des informations ont été reçues, qui font état de tortures, de détentions arbitraires et de procès qui ne sont pas conformes aux normes internationales, de même que des informations sur la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des membres des groupes minoritaires.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort

Application de la peine de mort

4. En vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent prononcer une telle sentence que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme signifiant « homicides intentionnels »¹. Les informations reçues par le HCDH indiquent que de janvier à mai 2018, 78 personnes ont été exécutées en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la poursuite de l'application de la peine de mort à un large éventail d'infractions, y compris celles qui ont une portée vague ou incertaine, telles que l'infraction de

¹ Le Comité des droits de l'homme, l'organe qui fait autorité pour l'interprétation au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a établi une importante jurisprudence qui permet d'interpréter les « crimes les plus graves ». Voir le paragraphe 39 du projet d'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf.

« propagation de la corruption sur terre », et celles qui n'impliquent pas un homicide intentionnel et qui, par conséquent, ne font pas partie des « crimes les plus graves ».

5. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui tous deux interdisent l'exécution de délinquants juvéniles, sans exception. Le Code pénal islamique maintient la peine de mort pour les garçons à partir de 15 années lunaires et les filles âgées d'au moins 9 années lunaires pour les infractions qui relèvent du *qisas* (loi du talion) ou celles appelées *houdoud*, telles que l'homicide et l'adultère, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Le Secrétaire général est alarmé par la poursuite de l'exécution de délinquants mineurs. En 2018, Mahboubeh Mofidi, Amir Pourjafar, Ali Kazemi et Abolfazi Sharahi, âgés de 14 à 16 ans au moment où ils auraient commis l'infraction alléguée, ont été exécutés. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié des déclarations appelant à l'arrêt des exécutions en février² et en juin 2018³.

7. Dans sa communication au Comité des droits de l'enfant en vue de son examen le plus récent, en 2016, le Gouvernement a appelé l'attention sur une modification apportée au Code pénal en 2013 (art. 91) qui permettait aux juges de prononcer des peines de substitution pour les délinquants juvéniles en cas d'incertitude concernant leur maturité psychologique au moment de la commission du crime ou s'ils n'avaient pas conscience de la nature du crime commis (voir [CRC/C/IRN/Q/3-4/Add.1](#), par. 30 et 31).

8. En dépit de cette modification, les condamnations à mort et les exécutions de mineurs délinquants se sont poursuivies. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une vive préoccupation que les peines de substitution étaient à l'entière discrétion des juges, lesquels pouvaient demander une expertise médico-légale mais sans y être obligés (voir [CRC/C/IRN/CO/3-4](#), par. 35). Dans certains cas, les peines de substitution ont été annulées en appel et une condamnation à mort a été ensuite prononcée. Ainsi, Mohammad Kalhori était âgé de 15 ans au moment de la commission alléguée d'un crime. Au cours de son procès devant le tribunal de première instance, l'évaluation de l'institution médico-légale de l'État a attesté de son manque de maturité mentale au moment de l'infraction alléguée, et il a ensuite été condamné à une peine d'emprisonnement. Toutefois, les agents de l'État ayant fait appel et écrit des lettres, la Cour suprême a annulé la condamnation et il a été condamné à la peine de mort à l'issue d'un nouveau procès⁴.

9. Le Secrétaire général exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite de la condamnation de mineurs à la peine de mort et la situation des délinquants juvéniles dans le quartier des condamnés à mort, en particulier Mohammad Kalhori, Mehdi Khazaeian, Mohammad Haddadi et Pouria Tabaei, à la suite d'informations indiquant que leur exécution serait imminente. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a noté que la condamnation de M. Kalhori avait été confirmée par la Cour suprême le 6 mars, que celle de M. Khazaeian l'avait également été de la même manière dans l'attente de la confirmation par le chef du pouvoir judiciaire, qui avait suspendu l'exécution de M. Haddadi. Le Secrétaire général réitère l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans sa déclaration du 28 juin 2018 pour que la peine capitale de toutes les personnes condamnées à la peine de mort pour des crimes

² Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Zeid urges Iran to stop violating international law by executing juvenile offenders », 16 février 2018.

³ HCDH, « Zeid appalled by execution of juvenile offenders in Iran », 28 juin 2018.

⁴ HCDH, « United Nations experts urge Iran to halt 'unlawful execution' of young offender », 19 juin 2018.

commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans soit commuée en conformité avec le droit international⁵.

10. Le Secrétaire général est également préoccupé par le traitement des personnes qui sont dans le quartier des condamnés à mort et auxquelles on a annoncé, à plusieurs reprises, que leur exécution était imminente. M. Sharahi a été à plusieurs reprises placé en isolement cellulaire pour le préparer en vue de son exécution imminente. Cela s'est produit à quatre reprises avant son exécution. Dans sa déclaration du 28 juin 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que, entre autres choses, ce traitement peut être assimilé à la torture ou à une peine ou un traitement cruels, inhumains ou dégradants⁶.

11. Le manque d'informations sur la date des exécutions conduit à avoir continuellement le sentiment que la mort est imminente, ce qui entraîne une détresse psychologique, dont souffrent non seulement la personne condamnée mais aussi sa famille⁷. À ce propos, on a observé la tendance préoccupante à procéder aux exécutions en ne prévenant le condamné que peu avant. Dans le cas de M. Sharahi, sa famille a été informée le jour avant son exécution (voir [A/HRC/30/18](#), par. 54). En outre, le manque d'informations fiables sur la date des exécutions compromet gravement le contrôle attentif exercé par le système international des droits de l'homme. Le manque de transparence et la notification tardive des exécutions soulignent une préoccupation plus large liée au manque de transparence en ce qui concerne les condamnés à mort, contraire aux obligations des États (ibid. par. 53, 54 et 58) Selon des informations reçues par le HCDH, au moins 85 personnes étaient dans le couloir de la mort au 1^{er} juillet 2018.

12. En 2018, à ce jour, la majorité des exécutions ont eu lieu à la suite d'une condamnation pour meurtre, en vertu de la loi du talion, *qisas*. Tous les délinquants mineurs exécutés en 2018 avaient été condamnés à mort en vertu de cette loi du talion (*qisas*). Dans ce type d'affaire, la famille de la victime peut choisir la peine qui est imposée, pardonner l'accusé ou demander le paiement de la *diyya* en réparation du préjudice. Le Gouvernement a déclaré qu'il cherche généralement à « encourager la réconciliation en aidant le condamné à payer la *diyya* »⁸. Toutefois, le *qisas* porte souvent atteinte au droit des accusés à une procédure régulière dans les procédures de fixation des peines, en particulier en tenant compte de circonstances atténuantes, telles que l'âge de l'auteur présumé de l'infraction, et au droit de l'auteur présumé de solliciter la grâce ou la commutation de la peine⁹, car la grâce est une prérogative non de l'État, mais de la famille de la victime. En dépit des efforts déployés par les autorités, le Secrétaire général souligne le fait que l'État ne devrait pas déléguer cette responsabilité.

Droit à un procès équitable

13. Dans un certain nombre d'affaires portées à l'attention du HCDH, les condamnations à mort ont été prononcées, et dans certains cas exécutées, à l'issue d'un procès qui ne respectait pas le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière. L'application de la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils

⁵ HCDH, « Zeid urges Iran to stop violating international law by executing juvenile offenders ».

⁶ Ibid.

⁷ Voir Comité des droits de l'homme, affaire *Schedko c. Bélarus* (CCPR/C/77/D/886/1999), par. 10.2 ; et *Staselovich c. Bélarus* (CCPR/C/77/D/887/1999), par. 9.2.

⁸ Voir République islamique d'Iran, High Council for Human Rights, UPR midterm report (2015–2016) (Center for the Judiciary), p. 110 (en anglais seulement). Disponible à l'adresse <https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session20/IR/Iran2ndCycle.pdf>.

⁹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.4.

et politiques n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie¹⁰. Les rapports successifs du Secrétaire général ont établi une tendance dans les affaires concernant les délinquants juvéniles, les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers, les prisonniers politiques et les minorités (voir [A/HRC/37/24](#) et [A/72/562](#)) Dans son rapport intermédiaire de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a déclaré que le processus aboutissant au prononcé des peines de mort comprenait un jugement préliminaire, le renvoi devant une cour d'appel, la saisine de la Cour suprême et l'examen par le Président de la Cour suprême, cela débouchant, dans certaines conditions, sur un nouveau procès¹¹.

14. Une autre caractéristique récurrente des procès inéquitables consiste dans la restriction de l'accès de l'accusé à un avocat de son choix au cours de la phase d'enquête, en violation de l'article 35 de la Constitution et du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Conformément à l'article 48 du Code pénal, les individus accusés de crimes contre la sécurité extérieure ou intérieure doivent choisir leur conseil parmi ceux inscrits sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire durant la phase d'enquête, qui est souvent la phase au cours de laquelle des aveux sont obtenus. L'article 48 est entré en vigueur en juin 2015, mais la liste des avocats agréés n'a été accessible qu'en juin 2018. À Téhéran, 20 avocats ont été inscrits sur la liste sur les 20 000 membres de l'Association du barreau de Téhéran.

15. Le Secrétaire général est également préoccupé par les condamnations à mort prononcées sur la base du *Qesameh* ou « serment collectif », qui permet à un juge, lorsque d'autres faits existent qui suscitent le doute quant à l'innocence, de condamner un accusé de meurtre jusqu'à preuve suffisante du contraire¹². Dans de tels cas, le plus proche parent du défunt peut présenter 50 membres de la famille devant le tribunal pour jurer que le défendeur avait commis le crime – même s'ils n'avaient pas été témoins du crime – ce qui conduit alors à une condamnation. En octobre 2017, un homme qui avait affirmé son innocence a été exécuté à la suite de sa condamnation sur la base du *Qesameh* et au moins un mineur délinquant, Saleh Shariati, a été condamné à mort selon les règles du *qisas*, à la suite de l'application de cette procédure. Au moment de l'établissement du présent rapport, sa cause était examinée par la Cour suprême. Le Secrétaire général rappelle que du fait de la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, sur la base d'éléments de preuve qui établissent la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable¹³.

Modification de la loi relative au trafic de drogues

16. En novembre 2017, une modification de la loi relative au trafic de drogues est entrée en vigueur, qui a aboli (rétroactivement) la peine de mort obligatoire pour certaines infractions liées à la drogue dans certaines circonstances et l'a remplacé par une peine de prison pouvant aller jusqu'à 30 ans. La modification a également augmenté la quantité de drogues requise pour imposer une peine de mort tout en conservant l'imposition obligatoire de la peine de mort pour de nombreuses infractions liées à la drogue.

17. Dans son rapport précédent, le Secrétaire général s'est félicité de la modification (voir [A/HRC/37/24](#), par. 12). Il note que, depuis que la modification est entrée en

¹⁰ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 59. et *Shukurova c. Tajikistan* (CCPR/C/86/D/1044/2002).

¹¹ Voir République islamique d'Iran, UPR midterm report (2015–2016), p. 146.

¹² Voir les articles 312 à 346 du Code pénal islamique.

¹³ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007), par. 30.

vigueur, des informations faisant état d'une d'exécution pour des infractions liées à la drogue ont été reçues (en mai 2018), alors qu'en 2017 les informations avaient fait état de l'exécution de 231 personnes pour ces mêmes infractions. Le Secrétaire général estime qu'une plus grande transparence concernant les condamnations à la peine de mort permettrait de mieux évaluer les incidences de la modification de la loi. Les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont toujours affirmé que les infractions liées à la drogue ne répondaient pas aux critères pour entrer dans la catégorie des « crimes les plus graves »¹⁴.

18. Le pouvoir judiciaire a ensuite reçu l'ordre d'examiner les affaires relatives à des personnes déjà condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue¹⁵. En juillet 2018, le procureur de Téhéran aurait déclaré que 3 300 personnes condamnées à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité pour des infractions liées à la drogue avaient formé un appel en vertu de la loi telle que modifiée, et que jusque-là 1 700 affaires avaient été examinées. Il a ajouté que la plupart des personnes avaient vu leur peine commuée en une peine d'emprisonnement à l'issue de cette révision. Cela est encourageant, mais les préoccupations liées à l'absence de contrôle indépendant de l'examen ont été aggravées par le manque de moyens de l'appareil judiciaire pour traiter le nombre élevé de dossiers en attente remplissant les conditions requises et par l'absence de critères pour classer les affaires par ordre de priorité. Il n'apparaît pas clairement non plus quelle aide juridique a été fournie aux personnes remplissant les conditions requises pour la révision. En outre, les peines de certains détenus ont été commuées en une peine standard de 30 ans et une amende, quelles que soient les circonstances du crime. En outre, les informations reçues par le HCDH donnent à penser que la décision prise à l'issue de la révision n'est susceptible d'aucun recours¹⁶. Dans l'attente de l'interdiction de l'application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, le Secrétaire général encourage le Gouvernement à répondre à ces préoccupations de façon à assurer une représentation juridique effective à toutes les personnes qui ont déposé une demande en révision et à adhérer aux principes de transparence et de procédure régulière.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

19. Le HCDH a continué de recevoir de nombreuses informations faisant état de flagellation infligée en 2018, et d'informations faisant état d'une amputation opérée en janvier, à Mashhad. Ces pratiques demeurent prescrites comme sanctions pour les infractions dites *houdoud* en vertu du Code pénal, bien que le Comité des droits de l'homme les ait jugées incompatibles avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 30 mai, des observations attribuées au Vice-Chancelier de la Justice ont salué ces sanctions comme étant « plus efficaces » que l'emprisonnement. Le Secrétaire général rappelle que ces sanctions constituent une violation de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir [CCPR/C/79/Add.85](#), par. 9).

20. Le Secrétaire général est vivement préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements dans plusieurs lieux de

¹⁴ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.2. [CCPR/C/PAK/CO/1](#), par. 17 ; [CCPR/C/THA/CO/2](#), par. 17 ; [CCPR/C/KWT/CO/3](#), par. 22 ; [A/71/372](#), par. 48 ; [A/HRC/21/29](#) et [A/HRC/21/29/Corr.1](#), par. 24.

¹⁵ Voir [A/HRC/37/24](#), par. 10 à 14 ; et République islamique d'Iran, « Circular by the Head of the Judiciary on the implementation of the new amendment to the Anti-Narcotics Law », 6 janvier 2018.

¹⁶ Iran Human Rights, « Iran execution trends six months after the new anti-narcotics law », 29 mai 2018.

détention et prisons. Ces informations décrivent des passages à tabac, la privation de soins médicaux et le recours à la torture ou à la contrainte pour extorquer des aveux. Dans son rapport intermédiaire de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a souligné les nouvelles mesures mises en place pour garantir la santé des détenus et a déclaré que toute forme de torture visant à obtenir des aveux ou des renseignements était interdite, conformément à l'article 38 de la Constitution, et que toute plainte ferait l'objet d'une enquête immédiate¹⁷.

21. Des informations préoccupantes continuent d'être reçues concernant les conditions de détention dans un certain nombre d'établissements, notamment la prison de Shahr-e Rey (également connue sous le nom de prison pour femmes de Gharchak) et celle de Raja'i Shahr, qui ne répondent pas à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Les conditions dans la prison de Raja'i Shahr ont retenu l'attention après le transfert interne d'un certain nombre de prisonniers politiques, en août 2017, et la grève de la faim qu'ils ont entamée en guise de protestation¹⁸.

C. Restrictions aux droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et d'opinion et au respect de la vie privée

Liberté de réunion pacifique

22. Selon les informations publiées par le Ministère de l'intérieur, quelque 43 000 manifestations se sont déroulées dans l'ensemble de la République islamique d'Iran depuis 2013¹⁹. Le 28 décembre 2017, des manifestations de grande ampleur ont commencé dans les villes de Mashhad et de Neyshabur avant de s'étendre à l'ensemble du pays. Le Ministre de l'intérieur, Abdolreza Rahmani Fazli, aurait déclaré que « des manifestations se sont déroulées dans une centaine de villes, dont 42 ont donné lieu à des violences », notamment dans des petites villes et des villages, et que d'après les estimations, entre 40 000 et 45 000 personnes y auraient participé²⁰.

23. Selon les informations reçues, le mécontentement populaire a été nourri, entre autres, par la baisse du niveau de vie, le niveau élevé de l'inflation, le chômage généralisé et la corruption perçue des agents publics. La publication du budget de l'État, le 10 décembre 2017, avait soulevé d'autres préoccupations concernant l'allocation des ressources publiques. Dans une interview, le Vice-Ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité a indiqué que 90 % des manifestants arrêtés pendant les manifestations de janvier 2018 étaient âgés de moins de 25 ans et n'avaient pas de casier judiciaire²¹. Selon les organisations de la société civile et des universitaires, les inégalités, la marginalisation, l'insuffisance des investissements et le manque d'accès aux services publics dans les régions frontalières et les provinces avaient également provoqué des revendications socioéconomiques de la part des minorités ethniques et religieuses. Dans les observations fournies sur le présent rapport, le Gouvernement a souligné les efforts faits pour identifier le potentiel régional et local et renforcer les capacités locales au moyen de la mise en œuvre de son sixième plan quinquennal de développement, de la mise en place de plans territoriaux pour chaque province, de la collaboration avec les conseils islamiques dans les villes et les villages et de mesures visant à faciliter les échanges commerciaux

¹⁷ Voir République islamique d'Iran, UPR mid-term report (2015–2016), p. 157.

¹⁸ HCDH, « United Nations expert concerned at condition of prisoners on hunger strike in Iran », 31 août 2017.

¹⁹ Voir <https://www.hra-news.org/2018/hranews/a-13792/>.

²⁰ Voir <http://iran-newspaper.com/newspaper/item/461105>.

²¹ Voir <https://www.radiofarda.com/a/28950074.html>.

dans les régions frontalières. Le Gouvernement a également indiqué que les mesures coercitives unilatérales constituaient un obstacle au développement économique et a mis l'accent sur leurs incidences négatives sur l'exercice des droits à l'alimentation, à l'éducation, à la santé et à un logement convenable, ce qui affectait tous les Iraniens.

24. Le 25 juin 2018, le Gouvernement a annoncé l'interdiction de l'importation de 1 339 produits en prévision de l'imposition de nouvelles sanctions après l'annonce faite par les États-Unis de leur retrait du Plan d'action global commun. Le même jour, des négociants au Grand marché à Téhéran ont manifesté en réponse à la forte inflation et à l'effondrement de la monnaie nationale, le rial, qui avait perdu près de 50 % de sa valeur sur le marché officieux depuis la fin de 2017. Dans un entretien accordé aux médias, un parlementaire a indiqué que selon certaines informations 129 personnes avaient été arrêtées dans le contexte des manifestations²². Le 26 juin, le chef de l'appareil judiciaire, Sadeq Larijani, a déclaré que ces actions menées contre l'ordre économique du pays étaient passibles de la peine capitale – s'il était établi qu'elles étaient constitutives de « corruption sur terre » – ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans et de la confiscation de tous les biens²³.

Arrestation et détention de manifestants

25. Le HCDH a reçu des informations faisant état d'arrestations illégales, y compris des cas de personnes détenues en vue d'amener des membres de leur famille ayant participé à des manifestations à se livrer aux autorités. Le 1^{er} janvier 2018, le pouvoir judiciaire a appelé « tous les procureurs à faire preuve de sévérité » à l'égard des manifestants. Le 3 janvier, le chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, Mousa Ghazanfar Abadi, a menacé d'accuser les chefs et les organisateurs des manifestations de *moharebeh*, c'est à dire d'inimitié à l'égard de Dieu, infraction passible de la peine de mort²⁴. Les chaînes d'information officielles ont confirmé l'arrestation d'environ 4 970 personnes lors des manifestations qui ont s'étaient déroulées en décembre 2017 et janvier 2018²⁵. Des membres du Parlement ont déclaré que la majorité des étudiants arrêtés – environ 90 selon les informations reçues²⁶ – l'avaient été devant leur domicile ou sur les campus universitaires afin d'empêcher la poursuite de la mobilisation²⁷. Dans une interview accordée à l'agence de presse officielle Mizan, le Procureur général de la province de Téhéran, Gholam Esmaili, a déclaré qu'une centaine de personnes avaient été inculpées dans le contexte des manifestations²⁸. Dans les observations communiquées sur le présent rapport, le Gouvernement a déclaré que la réponse des forces de l'ordre avait été proportionnée compte tenu des dommages causés aux installations de l'État et à la violence à l'égard des agents des forces de l'ordre. Selon le Gouvernement, 338 policiers avaient été blessés et un policier tué pendant les manifestations.

26. Certaines personnes arrêtées pendant les manifestations de janvier auraient été interrogées et détenues pendant de longues périodes sans l'assistance d'un avocat. Dans certains cas, les détenus ont été transférés dans des lieux inconnus alors que leur famille subissait des pressions visant à les convaincre de ne pas communiquer avec les médias. Selon des informations reçues par le HCDH, des manifestants détenus auraient été inculpés de vagues chefs d'accusation, notamment de *moharebeh*.

²² Agence de presse de la République islamique, « About 130 people arrested in illegal gatherings: MP », 1^{er} juillet 2018.

²³ « Prosecutor says 'a large number' of protesters arrested, threatens others », 28 juin 2018.

²⁴ Najmeh Bozorgmehr, « Iran street protests curbed, says minister », *Financial Times*, 2 janvier 2018.

²⁵ Voir <https://tinyurl.com/ya6gp22q>.

²⁶ Voir <https://goo.gl/mv5eMs>.

²⁷ Voir <https://goo.gl/RuDwYS>.

²⁸ Voir <http://www.mizanonline.com/fa/news/415140/>.

Certains manifestants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quelques mois à plusieurs années, à l'issue de procédures judiciaires qui soulèvent de fortes préoccupations à l'égard de leur conformité aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à un procès équitable. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué qu'« une poignée d'individus » avaient été arrêtés par les forces de police, que 80 % d'entre eux avaient été libérés le jour même et 15 % quelques jours après. Il a également déclaré que les personnes arrêtées pour meurtre ou pour la destruction de biens publics avaient été remises à la justice.

27. Le porte-parole du pouvoir judiciaire a indiqué que 25 personnes, dont des enfants et deux agents de sécurité, avaient été tuées pendant les manifestations²⁹. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat n'avait pas reçu d'information confirmant l'ouverture d'une enquête indépendante sur les décès de manifestants. En outre, les familles n'ont pas été autorisées à accéder aux dépouilles des membres de leur famille ou à organiser des cérémonies commémoratives.

28. Au moins cinq personnes arrêtées en rapport avec les manifestations de janvier 2018 auraient perdu la vie en détention, notamment à Téhéran (prison d'Evin), à Arak, à Ilam et à Sanandaj. Les autorités ont affirmé que certaines des personnes décédées avaient été arrêtées pour possession de stupéfiants ou collusion avec des groupes dissidents, et que tous les décès étaient des suicides, contrairement aux informations reçues ou aux déclarations, y compris celles faites par des officiels³⁰, ce qui donnait à penser que les mauvais traitements ou l'administration forcée de produits chimiques pouvaient avoir contribué à ces décès. Peu d'informations ont été fournies par les autorités judiciaires sur les circonstances des décès, et des informations indiquaient que les familles de certaines victimes avaient été contraintes de ne pas parler de leur cas en public. Certaines familles ont fait des déclarations à la télévision, témoignant que leur proche s'était suicidé³¹.

29. Fait positif, le 30 janvier, une délégation parlementaire s'est rendue à la prison d'Evin, suite aux allégations de mauvais traitements infligés à des manifestants en détention et au décès de certains³². Le 14 février, le Président Hassan Rouhani a ordonné qu'une enquête sur les allégations formulées³³ soit menée par un comité composé de représentants des Ministères de l'intérieur, de la justice et du renseignement³⁴. Au 1^{er} juillet, les résultats de l'enquête n'avaient pas encore été rendus publics.

30. Le Secrétaire général est préoccupé par le sort des personnes qui ont été arrêtées en relation avec les manifestations et qui restent en détention. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les droits de toutes les personnes détenues soient respectés et protégés, et que des informations sur le lieu où elles se trouvent et leur statut soient communiquées, en particulier à leur famille. Le Secrétaire général invite en outre le Gouvernement à faire en sorte que les familles se voient offrir la possibilité de demander une enquête indépendante sur les circonstances et les causes des décès survenus pendant la garde à vue. Le Secrétaire général prend note de la position du Gouvernement exprimée dans ses observations, selon laquelle « il a toujours répondu aux demandes légitimes de ses citoyens, concernant notamment le droit de participer à la vie politique et sociale, la sécurité et la liberté de réunion pacifique ». Le Secrétaire général appelle le Gouvernement à

²⁹ Voir https://www.radiofarda.com/a/iran_judiciary_mohseni_ezhei_protests/28974896.html.

³⁰ Voir <https://goo.gl/mb7kJf>.

³¹ Voir à <https://www.youtube.com/watch?v=okHJomtg3uQ>.

³² Voir <https://ilnanews.com/fa/tiny/news-588932>.

³³ Voir <http://www.ilna.ir/fa/tiny/news-593743>.

³⁴ Voir <http://www.ilna.ir/fa/tiny/news-594000>.

lever les restrictions graves et généralisées qui sont imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique, conformément à la résolution 72/189 de l'Assemblée générale, et demande également la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé ces droits en toute légitimité.

Droit à la liberté d'expression, d'association et d'opinion, et au respect de la vie privée

31. Conformément à l'article 33 de la Charte des droits du citoyen, « les citoyens ont le droit d'avoir accès librement et sans discrimination aux informations et aux connaissances, de les communiquer et de les obtenir dans le cyberspace »³⁵. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué l'importance du développement des technologies et des structures de l'information et de la communication pour améliorer l'efficacité et combler le fossé technologique avec les zones rurales.

32. En janvier 2018, on estimait à 57 millions le nombre d'internautes en République islamique d'Iran³⁶. Avec plus de 40 millions d'utilisateurs enregistrés, l'application de messagerie Telegram est devenue un important instrument de communication dans le pays, y compris pendant les manifestations. Depuis lors, elle a fait l'objet d'importantes restrictions. Le 31 décembre 2017, le Conseil suprême de la sécurité nationale a bloqué plusieurs plateformes à titre temporaire, dont Telegram, en violation de la loi sur la cybercriminalité, qui requiert une décision du Conseil suprême multipartite du cyberspace. En réponse, l'Administrateur de Telegram a affiché sur les médias sociaux la déclaration suivante: « Les autorités iraniennes bloquent l'accès à Telegram ... après notre refus public de fermer... d'autres moyens de manifester pacifiquement »³⁷. Le 9 janvier, huit administrateurs de Telegram ont été arrêtés dans la ville de Kerman pour les informations communiquées sur les manifestations en empruntant leur service.

33. Le 30 avril, le pouvoir judiciaire a jugé que Telegram serait définitivement interdit pour « troubles à l'unité nationale, permettant aux pays étrangers d'espionner l'Iran »³⁸. Selon de nombreuses informations, Telegram non seulement résiste à la fermeture de milliers de canaux de transmission, mais aussi continue de s'opposer au stockage des données des utilisateurs d'Internet sur des serveurs en République islamique d'Iran.

34. Le 6 mai, un groupe d'avocats iraniens a déposé une requête auprès d'un tribunal de Téhéran pour annuler l'ordre de bloquer Telegram, faisant valoir qu'il était contraire à l'article 570 du Code pénal islamique. Le même jour, dans un message diffusé sur les médias sociaux, le Président a indiqué que « le non-respect des procédures juridiques et l'usage de la force et de moyens judiciaires était l'opposé de la démocratie »³⁹ et que « le filtrage et le blocage de Telegram n'étaient pas le fait du Gouvernement, qui ne les approuvait pas »⁴⁰.

35. Au cours de l'année 2018, l'État a cherché à encourager une plus grande utilisation des plateformes locales face aux préoccupations selon lesquelles il

³⁵ La Charte des droits des citoyens ne contient pas de garanties relatives au respect des droits, mais selon le Gouvernement, elle « équivaut au plan et à la directive du Gouvernement relatifs au respect et à la promotion des droits fondamentaux de... l'Iran ». Voir <http://epub.citizensrights.ir/CitizensRightsEN.pdf>.

³⁶ Simon Kemp, « Digital in 2018: world's Internet users pass the 4 billion mark », 30 janvier 2018.

³⁷ Voir <https://twitter.com/durov/status/947441456238735360>.

³⁸ Reporters sans frontières, « Iranian court imposes total ban on Telegram », 4 mai 2018.

³⁹ Al Jazeera, « Iran's Rouhani condemns court order to block Telegram app », 5 mai 2018.

⁴⁰ Voir <https://www.instagram.com/p/BiXSzOEFQMF/?hl=de&taken-by=hrouhani>.

porterait atteinte à la vie privée en ligne par des moyens qui découragent l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par exemple, il a été signalé que *Soroush*, un service de messagerie mis en place par des sociétés liées à la chaîne nationale de radio et de télévision, comprend des éléments facilitant l'accès par les autorités aux données personnelles détaillées des administrateurs des canaux, telles que leurs numéros de téléphone. Les comptes *Soroush* ne sont accessibles que par les détenteurs de cartes SIM qui ont été enregistrées en étant associées à un document national d'identité. Les renseignements personnels des utilisateurs d'Internet associés à leur pièce d'identité, y compris les adresses, étaient disponibles sur *Soroush*, même si les utilisateurs ne s'enregistraient pas directement sur le réseau.

36. L'article 21 de la loi sur la cybercriminalité, adoptée en 2010, prévoit l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet de conserver des données sur le trafic Internet et des renseignements personnels sur les utilisateurs d'Internet, tandis qu'en vertu de l'article 48, les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus de consigner des données provenant des conversations téléphoniques par Internet, en violation du droit au respect de la vie privée. En août 2017, le Conseil suprême du cyberspace, responsable devant le bureau du Guide suprême, a introduit de nouvelles réglementations⁴¹ qui ont accru les capacités de surveillance des autorités, notamment au moyen de la centralisation de la gestion de l'infrastructure nationale d'Internet et des technologies connexes. En créant des obstacles de taille pour les entreprises étrangères et locales souhaitant contourner le contrôle et la censure de l'État, ces réglementations touchent toutes les opérations utilisant Internet dans le pays, ce qui limite l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information.

37. Selon des informations reçues par le HCDH, des journalistes internationaux ont bénéficié d'un meilleur accès au pays et d'une plus grande liberté pour couvrir des questions telles que les affaires sociales et les affaires militaires. Selon le Gouvernement, en 2017, 887 journalistes étrangers travaillant pour 316 médias se sont rendus en République islamique d'Iran et 156 médias étrangers et 310 journalistes étrangers travaillent actuellement dans le pays⁴².

38. Néanmoins, des informations continuent d'être reçues qui font état de l'arrestation et de la détention arbitraires et du harcèlement de journalistes et de professionnels des médias principalement iraniens et des membres de leur famille. Le harcèlement des journalistes a également ciblé ceux qui couvrent la République islamique d'Iran depuis l'étranger. Une ordonnance à l'encontre de plus de 150 collaborateurs – anciens et actuels – du service de la BBC en persan reste en vigueur (voir [A/HRC/37/24](#), par. 34 et [A/HRC/37/68](#), par. 34). En raison de mesures prises par le Gouvernement, l'Association des journalistes iraniens est fermée depuis août 2009. L'Association a été créée en 1997 pour protéger les droits des journalistes, y compris dans le cadre de leurs différends juridiques ou liés à l'emploi, et a compté plus de 6 000 membres (voir [A/HRC/37/24](#), par. 34).

39. En octobre 2016, le Gouvernement a proposé un nouveau projet de loi, sur le « plan global de réglementation des médias », prévoyant la création d'une « commission des affaires médiatiques » qui aurait le pouvoir de suspendre les journalistes considérés comme ayant violé les principes religieux et/ou les codes de déontologie. L'examen du projet de loi est resté en suspens, mais il est à craindre que, s'il est adopté, la loi laisse une plus grande marge de manœuvre aux juges et aux procureurs pour déterminer si une infraction a été commise.

⁴¹ Voir <http://bit.ly/2wCsbcT>.

⁴² Voir <https://foreignmedia.farhang.gov.ir/fa/pressoffices>.

D. Catégories ciblées

Situation des femmes et des filles

40. Le Secrétaire général juge encourageante l'approbation par la Commission judiciaire et juridique du Parlement, le 14 mai, de la loi sur la protection des enfants et des adolescents, actuellement en attente d'examen en séance plénière⁴³. Le Secrétaire général se félicite également de la présentation du « projet de loi complète sur la protection des femmes contre la violence », qui a été soumis au Parlement⁴⁴. Le projet est axé sur la protection des femmes, la prévention de la maltraitance, la réadaptation et l'amélioration des procédures d'interrogation des délinquantes. Le Secrétaire général croit comprendre que la Commission de la sécurité nationale examine actuellement un projet de loi visant à autoriser les femmes mariées à se rendre à l'étranger sans l'accord de leur conjoint, qui a été présenté par le Gouvernement au Parlement le 18 juillet 2017. Il prône l'adoption du projet de loi.

41. Le Secrétaire général prend note de l'évolution positive de la situation en ce qui concerne la promotion des droits des femmes et de leur participation. Le Président a nommé des femmes à des postes de haut niveau, notamment aux postes de Vice-Président pour les affaires féminines et familiales, de Vice-Ministre du pétrole, de Vice-Président chargé des affaires juridiques et d'adjoint du Président chargé des droits civils⁴⁵. Des progrès ont été accomplis, mais la faible représentation des femmes dans les institutions telles que le Parlement – 6 % des sièges – montre que les principaux obstacles à la participation politique des femmes perdurent.

42. Le droit civil ne reconnaît pas aux femmes des droits égaux, notamment en matière de mariage, de divorce, de garde d'enfants, d'héritage et de citoyenneté. La discrimination continue de régner dans l'accès au marché du travail. Malgré des progrès importants en matière d'éducation des femmes dans l'enseignement supérieur, la participation des femmes au marché du travail en République islamique d'Iran reste l'une des plus faibles du monde (17 %)⁴⁶. La République islamique d'Iran a ratifié 14 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), y compris la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111]. Dans ses derniers commentaires sur le pays, publiés en 2018, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations (CEACR) a fait part de ses préoccupations au sujet de la persistance des restrictions légales à l'accès des femmes à l'emploi, qui sont contraires à la Convention⁴⁷. Le Code civil permet au mari d'empêcher sa femme de se livrer à une occupation qui, selon lui, n'est pas compatible avec la préservation de la dignité ou les intérêts de la famille. Le Plan intégré pour la population et l'excellence de la famille établit une hiérarchie dans les pratiques de recrutement, ce qui donnerait lieu à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe et la situation matrimoniale et familiale. Le Gouvernement a indiqué dans ses commentaires que le Plan doit être affiné.

43. Les données chiffrées publiées par le Centre de statistique de la République islamique d'Iran en mars 2018 indiquaient que 41 % des femmes âgées de 15 à 29 ans étaient sans emploi⁴⁸. Les taux de chômage les plus élevés ont été relevés dans les provinces où les minorités ethniques et religieuses sont les plus nombreuses, dans

⁴³ République islamique d'Iran, UPR mid-term report (2015–2016).

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Organisation internationale du Travail (OIT) et Banque mondiale, « Labor force participation rate, female (per cent of female population ages 15+) (modeled ILO estimate) », base de données ILOSTAT. Disponible à l'adresse <https://data.worldbank.org/indicator/SL.TLF.CACT.FE.ZS>.

⁴⁷ OIT, Normlex. Disponible à l'adresse <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11110:::NO>.

⁴⁸ Voir https://www.amar.org.ir/Portals/1/releases/LFS_Year_1396.pdf.

lesquelles les femmes sont le plus soumises à une discrimination croisée. Selon un rapport publié par le Centre de recherche du Parlement islamique en décembre 2017, le taux de chômage chez les femmes diplômées dans les provinces du Kurdistan, du Kermanshah et du Kerman, notamment, était de 80 %. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a fait observer que la Vice-Présidente pour les affaires féminines et familiales avait obligé les gouverneurs à adopter un document provincial sur la promotion de la femme.

44. Selon des informations reçues par le HCDH, le 8 mars, des manifestants avaient tenu une manifestation devant le Ministère du travail et des affaires sociales pour protester contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et sur le lieu de travail. Selon le Gouvernement, la manifestation avait eu lieu en l'absence des autorisations requises. Au total, 59 femmes et 25 hommes ont été arrêtés pour avoir participé à la manifestation. La majorité des personnes arrêtées ont été relâchées le lendemain, mais 19 manifestants ont été transférés à la prison de Fashafiyah ou de Gharchak et 14 d'entre eux ont été accusés d'avoir commis des actes contre la sécurité nationale. Le 19 mars, la plupart d'entre eux avaient été libérés sous caution.

45. Le mariage d'enfants demeure une source de grave préoccupation qui a été soulevée à plusieurs reprises par des mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant en 2016. L'âge légal du mariage dans le Code civil est de 13 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons. Les filles peuvent se marier dès l'âge de 9 ans avec l'autorisation d'un tribunal. Citant les chiffres du Centre de statistique de la République islamique d'Iran, la Chef de la fraction des femmes au Parlement a déclaré le 8 mars que durant l'année précédente (de mars 2016 à mars 2017) 37 000 filles de moins de 15 ans s'étaient mariées, tandis que 2 000 avaient divorcé ou étaient devenues veuves au cours de la même période⁴⁹.

46. Les règles contraignantes et discriminatoires imposant un code vestimentaire aux femmes et aux filles continuent d'être appliquées. Les femmes qui ne portent pas le hijab en public sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende. Selon une enquête réalisée en 2014 et publiée par le Bureau du Président en février 2018, la moitié des Iraniens ont indiqué qu'ils étaient en faveur de la levée de l'obligation de porter le hijab⁵⁰. Le nombre de femmes qui ont publiquement soutenu la campagne en ligne contre le port obligatoire du voile, intitulée « My Stealthy Freedom »⁵¹ (« Ma liberté furtive »), ou de femmes qui ont apporté leur appui en ligne à la campagne « # whitewednesday » menée sur les médias sociaux pour protester contre cette politique ont continué de croître. Le 27 décembre 2017, une vague de protestations, connue sous le nom de « The Girls of Revolution Street » (« Les filles de la rue de la révolution ») a commencé après l'arrestation de Vida Movahed pour avoir enlevé et brandi son hijab sur un bâton en public à Téhéran. Elle aurait été détenue au secret pendant plusieurs semaines, ce qui a conduit à une nouvelle vague de messages sur les médias sociaux qui utilisaient le mot-dièse #Whereisshe? Le 28 janvier, elle a été libérée sous caution.

47. Le 1^{er} février, 29 personnes ont été arrêtées pour avoir participé à la campagne « My Stealthy Freedom ». Certaines ont été accusées d'avoir commis un péché, d'avoir porté atteinte aux bonnes mœurs ou d'incitation à la débauche ou à la prostitution, infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans⁵². La plupart ont été libérées sous caution. Certaines manifestantes ont par la suite été condamnées à des peines allant jusqu'à deux ans de prison pour avoir été reconnues

⁴⁹ Voir <https://www.amar.org.ir/english/>.

⁵⁰ Thomas Erdbrink, « Compulsory veils? Half of Iranians say “no” to pillar of revolution », *New York Times*, 4 février 2018.

⁵¹ Voir <http://mystealthyfreedom.net/en/>.

⁵² Voir <https://goo.gl/uqVfRx>.

coupables du chef d'incitation à la corruption morale. Le HCDH a reçu des informations faisant état de cas de manifestantes qui avaient été blessées au cours de leur arrestation, en raison de l'utilisation excessive de la force par les agents des forces de l'ordre.

48. Les magistrats ont condamné publiquement les manifestations pour avoir été organisées sous influence de l'étranger. Le 7 mars, le procureur de Téhéran, Abbas Dolatabadi, a qualifié les manifestations de « discrètes », mais contraires aux valeurs islamiques et motivées par celles véhiculées par des réseaux sociaux⁵³. Le Procureur général de la province de Téhéran, Gholam Esmaili, a déclaré que les manifestations devaient être « traitées avec fermeté », les décrivant comme ayant été fomentées par des « ennemis de l'islam »⁵⁴.

49. Le Secrétaire général est préoccupé par la réponse des autorités judiciaires aux manifestations contre le port obligatoire du hijab. Comme l'a constaté la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, faire respecter un code vestimentaire par les femmes viole leur liberté de religion et de conviction, s'agissant de leur liberté de ne pas être forcées de porter ou d'exhiber des symboles religieux (voir [E/CN.4/2006/5](#), par. 52 et 60, et [A/HRC/7/10/Add.1](#), par. 126).

Situation des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des prisonniers politiques

50. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par la situation des défenseurs des droits de l'homme et des militants qui ont été emprisonnés en raison de leurs activités.

51. Depuis la publication du rapport précédent, Narges Mohammadi, Arash Sadeghi, Soheil Arabi, Mohammad Ali Taheri et Atena Daemi restent tous emprisonnés malgré les appels répétés en faveur de leur libération⁵⁵. Le Secrétaire général est également préoccupé par des informations publiées en juin selon lesquelles M. Arabi avait été roué de coups par d'autres détenus dans la Grande prison de Téhéran et Mme Mohammadi avait été hospitalisée en raison de l'aggravation de son état de santé. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que M. Arabi était en bonne santé et que M^{me} Mohammadi avait accès à des soins médicaux continus. En mai, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit profondément préoccupé par le bien-être de M. Sadeghi, un étudiant militant, et a rendu un avis selon lequel sa rétention était arbitraire et dans lequel il demandait sa libération (voir [A/HRC/WGAD/2018/19](#)). Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que M. Sadeghi avait accès à des soins appropriés en prison.

52. En mars, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le traitement des femmes défenseurs des droits de l'homme Atena Daemi et Golrokh Ebrahimi Iraee, et ont demandé leur libération⁵⁶.

53. En janvier, Kavous Seyed-Emami, chef de la Persian Wildlife Heritage Foundation, a été arrêté à Téhéran, ainsi que six membres du personnel de l'organisation. Ils ont été accusés de collecte d'information classifiée sous le couvert de projets environnementaux. En février, M. Seyed-Emami a été retrouvé mort dans la prison d'Evin. Les autorités ont affirmé qu'il s'était suicidé, affirmation qui a été

⁵³ Voir <https://goo.gl/uqVfRx>.

⁵⁴ Voir <https://goo.gl/pXTN5e>.

⁵⁵ Voir [A/HRC/WGAD/2017/48](#), [A/HRC/WGAD/2018/19](#) et HCDH, « Death sentence on alternative health practitioner highlights alarming use of capital punishment in Iran – Zeid », 5 août 2015.

⁵⁶ HCDH, « United Nations experts alarmed by reports of human rights defenders beaten in Iran jail », 19 mars 2018.

contestée par sa famille et des organisations non gouvernementales. En juillet 2018, le sort des autres défenseurs de l'environnement détenus restait inconnu, alors que d'autres environnementalistes étaient en détention depuis le mois de mai. Par la suite, l'épouse de M. Seyed-Emami, Maryam Mombeini, a été empêchée de quitter la République islamique d'Iran, son passeport lui a été confisqué et elle a été soumise à des interrogatoires répétés, et sa santé s'en est trouvée affectée⁵⁷. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué qu'un jugement n'avait pas encore été rendu dans les affaires concernant ces personnes détenues.

54. Le Secrétaire général est préoccupé par le fait que les récentes arrestations et le traitement des avocats risquent de saper le droit à une défense effective et l'administration de la justice. Le 13 juin, Nasrin Sotoudeh, une éminente avocate des droits de l'homme, a été arrêtée et transférée à la prison d'Evin à la suite de sa représentation des femmes qui avaient protesté contre le port obligatoire du voile. Des informations indiquent qu'elle devra faire face à des accusations concernant la sécurité nationale, sur la base d'allégations selon lesquelles elle avait conspiré avec certaines des manifestantes contre l'État⁵⁸. Une autre avocate, Zeinab Taheri, a également été arrêtée directement après l'exécution de son client, Mohammad Salas, pour avoir publiquement révélé des détails sur l'affaire⁵⁹. En mars, un avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme qui était emprisonné, Abdolfattah Soltani, a entamé une grève de la faim sur fond d'inquiétude pour la détérioration de son état de santé, après avoir appris que sa demande en révision de sa condamnation avait été rejetée⁶⁰. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a déclaré que les avocats exerçaient librement leur activité dans le pays et que l'arrestation de M^{me} Sotoudeh était liée à l'exécution d'une condamnation précédemment rendue.

55. En 2018, le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de représailles contre des personnes et des membres de leur famille, y compris la confiscation des passeports, des menaces et l'intimidation au moyen d'interrogatoires répétés. En particulier, le Secrétaire général se dit une fois encore préoccupé par le traitement de Raheleh Rahemipor, la sœur de Hossein Rahemipor, dont l'affaire a été examinée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2017. M^{me} Rahemipor a été condamnée à une peine de prison pour « propagande contre le régime », mais elle a été libérée sous caution dans l'attente de son procès en appel (voir [A/HRC/36/31](#), par. 37). En mai, toutefois, de nouvelles accusations ont été portées contre elle. Le Secrétaire général réaffirme le droit des membres de la famille, dont M^{me} Rahemipor, de demander des éclaircissements sur le sort de leur proche sans faire l'objet de représailles. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que les sanctions n'étaient pas appliquées uniquement pour avoir communiqué avec les mécanismes des droits de l'homme, et que M^{me} Rahemipor était jugée parce qu'il était allégué qu'elle avait commis des actes indignes en faisant des allégations concernant le sort du membre de sa famille emprisonné et en organisant un rassemblement.

⁵⁷ Centre pour les droits de l'homme en Iran, « Widow hospitalized after IRGC storms home of Iranian Canadian who died in Iranian State custody », 27 juin 2018.

⁵⁸ Human Rights Watch, « Iran: prominent rights defender arrested – judiciary targets acclaimed human rights lawyer », 13 juin 2018.

⁵⁹ Amnesty International, « Iran. Une avocate arrêtée après avoir protesté contre l'exécution de son client », 20 juin 2018.

⁶⁰ Iran Human Rights Monitor, « Iran: imprisoned human rights activist Abdolfatah Soltani starts hunger strike », 26 mars 2018.

Arrestations arbitraires et détention de personnes ayant une double nationalité

56. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la situation des nationaux ayant une double nationalité et des étrangers qui sont détenus en République islamique d'Iran, notamment Ahmadreza Djalali ; Siamak et Baquer Namazi ; Nazanin Zaghari-Ratliffe ; Khamal Foroughi ; Karan Vafadari et son épouse, Afarin Neyssari ; Xiye Wang ; Nizar Zakka. De récentes informations faisaient craindre pour la santé physique et mentale d'un certain nombre de ces personnes, dont M. Djalali, qui aurait récemment subi de graves complications de santé. Il a été condamné à mort en octobre 2017, ayant été reconnu coupable de « corruption sur terre »⁶¹. En janvier, une demande en révision judiciaire de la condamnation a été rejetée sans explication. Le Secrétaire général réitère l'appel lancé par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en février 2017 en vue de l'annulation de la condamnation de M. Djalali à la peine de mort⁶² et en décembre 2017 en vue de sa libération compte tenu de sa détention arbitraire (voir [A/HRC/WGAD/2017/92](#)). Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué que M. Djalali avait refusé d'être transféré à l'hôpital.

Situation des minorités ethniques et religieuses

57. Le Gouvernement a déclaré que les droits fondamentaux sont reconnus à tous les citoyens iraniens, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux articles 13, 19 et 20 de la Constitution. En 2018, à ce jour, le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques et religieuses, notamment le refus d'accès à l'université et aux possibilités d'emploi, la discrimination dans l'accès aux services de base, tels que les soins de santé, et la sous-représentation dans les affaires publiques, y compris au niveau des conseils municipaux⁶³. Les restrictions imposées à l'utilisation des langues des minorités et à leurs pratiques culturelles, notamment dans l'enseignement primaire et secondaire, se sont poursuivies, en violation de l'article 15 de la Constitution et, éventuellement, également en violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le HCDH a également reçu de multiples informations faisant état d'incitation à la haine à l'égard des communautés bahaïe et azérie. Il est également signalé que les membres de groupes minoritaires constituent la majorité des prisonniers politiques en République islamique d'Iran et un pourcentage disproportionné des personnes exécutées pour avoir été reconnues coupables de chefs d'accusation politiques et liés à la sécurité nationale⁶⁴.

58. En février 2018, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration exprimant leur préoccupation face à des peines d'emprisonnement allant de 10 à 15 ans imposées au pasteur Victor Bet Tamraz, à Amin Afshar Naderi et à Hadi Asgari, accusés notamment de se livrer à « des activités d'évangélisation » et à « des activités religieuses illégales de maison », qui, selon les

⁶¹ HCDH, « United Nations rights experts call on Iran to annul death sentence against academic and free him », 20 décembre 2017, et « United Nations rights experts urge Iran to annul death sentence against Ahmadreza Djalali », 9 février 2018.

⁶² HCDH, « United Nations rights experts urge Iran to annul death sentence against Ahmadreza Djalali ».

⁶³ Voir, par exemple, Ceasefire Centre for Civilian Rights and Minority Rights Group International, *Rights Denied: Violations against ethnic and religious minorities in Iran* (Londres, Ceasefire Centre for Civilian Rights, Centre for Supporters of Human Rights and Minority Rights Group International, 2018).

⁶⁴ Voir <https://ipa.united4iran.org/en/prisoner/>.

autorités, constituent des actes contre la sécurité nationale⁶⁵. Ils ont tous été libérés sous caution et ont fait appel de leur condamnation. Le fils et la femme du pasteur Tamraz ont également été accusés d'avoir agi contre la sécurité nationale. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que ces affaires étaient examinées par la Cour d'appel.

59. En juin 2017, Ramin Panahi a été arrêté pour appartenance présumée au groupe nationaliste kurde Komala et a été condamné à mort pour avoir « pris les armes contre l'État ». Des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont publié des déclarations demandant l'annulation de sa condamnation au vu des informations faisant état d'actes de torture durant sa détention et du caractère inéquitable du procès⁶⁶. Le HCDH a également reçu des informations concernant la santé et le traitement des prisonniers kurdes Zanyar Moradi et Loghman Moradi, qui ont été condamnés à mort en 2009 sur la base d'aveux qui leur auraient été extorqués en leur faisant subir des brutalités. De même, le HCDH a reçu des informations concernant la santé de Zeynab Jalalian, qui purge une peine d'emprisonnement à vie à la suite de son arrestation en 2007 pour appartenance alléguée à un groupe d'opposition kurde interdit⁶⁷.

60. En février 2018, plusieurs centaines de derviches gonabadi ont participé à une manifestation publique à Téhéran. Selon des informations, 300 personnes ont été arrêtées, dont la moitié ont par la suite été transférées à l'hôpital pour y recevoir des soins, dont certaines auraient été passées à tabac durant leur garde à vue, l'une d'entre elles ayant même décédé durant celle-ci⁶⁸. Au cours des manifestations, deux manifestants et cinq agents de sécurité auraient été tués, dont trois policiers renversés par un autobus. Par la suite, Mohammad Salas, qui appartient à la minorité, aurait été interrogé sans la présence d'un avocat, torturé et contraint de signer des aveux concernant les meurtres. Plus tard, bien qu'il se soit rétracté, il a été condamné à mort et exécuté le 18 juin. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par le sort et le traitement de ceux qui sont encore en détention et appelle au respect de leurs droits, y compris le droit à un procès équitable et l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes et mécanismes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme

61. La République islamique d'Iran a ratifié six instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Secrétaire général se félicite de la coopération renforcée de la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels et prend note de l'intention déclarée du Gouvernement de soumettre des rapports périodiques. Il encourage le Gouvernement à présenter ses rapports au titre du Pacte international

⁶⁵ HCDH, « Iran must ensure rights of Christian minority and fair trial for the accused – United Nations experts », 2 février 2018.

⁶⁶ HCDH, « Iran must halt execution of Ramin Hossein Panahi, say United Nations rights experts », 18 juin 2018.

⁶⁷ Voir également [A/HRC/37/68](#), par. 73.

⁶⁸ Center for Human Rights in Iran, « Dozens of Gonabadi dervishes hospitalized in Tehran as Friday prayer leaders demand harsh retribution », 26 février 2018.

relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui sont attendus respectivement depuis 2014 et 2013, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui doit être présenté en mai 2018.

B. Coopération au titre de l'Examen périodique universel

62. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à dialoguer sur la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel le 31 octobre 2014 (voir [A/HRC/28/12](#) et [A/HRC/28/12/Corr.1](#)). Il se félicite de la création par le Gouvernement d'un comité national, composé de plus de 40 entités, aux fins de l'élaboration de son rapport intermédiaire volontaire, qui porte sur la période d'avril 2015 à décembre 2016⁶⁹. Le Secrétaire général encourage les autorités iraniennes, comme le Gouvernement l'a indiqué dans son rapport intermédiaire, à mettre en œuvre la décision qu'il a prise, sur la base des Principes de Paris, à la session du Conseil supérieur des droits de l'homme présidée par le Président de la Cour suprême en tant que Président du Conseil, en janvier 2016, de créer une institution nationale des droits de l'homme. Le Secrétaire général encourage également les autorités et les institutions iraniennes à coopérer avec le HCDH dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, prévu en novembre 2019.

C. Coopération avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales

63. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Asma Jahangir, décédée en février, a été présenté au Conseil des droits de l'homme en mars (voir [A/HRC/37/68](#)), en même temps que les observations de l'État ([A/HRC/37/68/Add.1](#)). Depuis lors, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont continué de communiquer avec le Gouvernement. En 2018, à ce jour, ils ont publié neuf communications, dont deux ont donné lieu à des réponses du Gouvernement, et ils ont également fait 11 déclarations publiques. Le Secrétaire général note que le Conseil a prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale en mars 2018 (voir la résolution [37/30](#) du Conseil) et se félicite des observations formulées par le Gouvernement indiquant qu'il a l'intention de poursuivre sa collaboration. En outre, il encourage le Gouvernement à inviter le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran.

D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

64. Le Secrétaire général se félicite de l'engagement du HCDH et du dialogue sur les droits de l'homme avec les responsables iraniens, notamment le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, le Conseil supérieur des droits de l'homme et les délégations en visite à Genève. Le HCDH est également intervenu plusieurs fois en faveur de mineurs délinquants risquant d'être exécutés pour appeler à une cessation immédiate de l'exécution de leur peine.

⁶⁹ République islamique d'Iran, *UPR mid-term report (2015–2016)*.

IV. Recommandations

65. Sur la base des observations formulées dans le présent rapport, le Secrétaire général fait les recommandations ci-après au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

66. Le Secrétaire général invite à nouveau le Gouvernement à interdire l'exécution de mineurs délinquants dans toutes les circonstances et à commuer leur peine. Il exhorte le Gouvernement à abolir la peine de mort obligatoire et à introduire un moratoire sur son application. En attendant l'adoption d'un moratoire, des garanties juridiques et autres devraient être mises en place, y compris pour le respect des normes internationales en matière de procédure régulière et de procès équitable, notamment en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure et la suppression du *Qesameh*. En attendant l'adoption d'un moratoire, il faudrait examiner la législation existante pour faire en sorte que la peine de mort ne soit prononcée que pour les « crimes les plus graves », c'est-à-dire ceux concernant l'homicide volontaire. Il faut garantir la transparence en ce qui concerne le nombre de personnes qui ont été condamnées à mort et exécutées, et préciser pour quels crimes. Il faut garantir la prompt notification de la date et du lieu d'exécution et l'accès à des informations fiables sur la peine de mort.

67. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à abroger les lois autorisant le recours à la torture et aux mauvais traitements infligés à titre de sanction, pour faire en sorte que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient menées par des organes indépendants et impartiaux sur tous les cas de décès en garde à vue et les informations faisant état de torture ou autres mauvais traitements et que les responsables aient à répondre de leurs actes.

68. Le Secrétaire général engage instamment le Gouvernement à garantir l'intégrité mentale et physique de tous les détenus et à permettre l'accès à tous les lieux de détention à des organisations de surveillance indépendantes nationales et internationales.

69. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les normes internationales et les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable soient respectées, notamment en garantissant que tous les accusés, y compris ceux qui sont accusés de crimes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État, aient accès à un avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à tous les stades ultérieurs de la procédure judiciaire.

70. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de garantir que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes et les défenseurs de l'environnement puissent s'acquitter de leur rôle en toute sécurité et en toute liberté, sans craindre d'être harcelés, arrêtés, placés en détention et poursuivis et de libérer toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement et légitimement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

71. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement d'abroger les lois qui incriminent ou restreignent indûment la liberté d'expression en ligne, de garantir que le contenu en ligne ne soit restreint qu'en application d'une décision prise par une autorité judiciaire indépendante et impartiale dans le respect de la légalité et de révoquer les décisions qui permettent la surveillance ou le filtrage des contenus et sont incompatibles avec le droit au respect de la vie privée.

72. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de modifier et abroger les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des

filles, conformément aux normes internationales, et de garantir la protection des défenseuses des droits de l'homme et des manifestantes.

73. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques et de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard, et de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

74. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de garantir que toutes les personnes dont les droits ont été violés bénéficient d'un recours utile, que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient menées par des organes indépendants et impartiaux sur les allégations de violations et que les responsables aient à répondre de leurs actes.

75. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

76. Le Secrétaire général invite le Gouvernement à continuer de coopérer et à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et tous les mécanismes extraconventionnels.

77. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre le dialogue constructif avec le HCDH sur la suite donnée à toutes les recommandations formulées dans le présent rapport et les rapports précédents, et celles formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris au titre de l'Examen périodique universel.
